



## **Règlement n° 5**

# **Règlement relatif à la Commission des études**

---

Direction des études

Adoption :  
13 juin 2018  
14 juin 2017  
15 novembre 2011  
27 février 1996  
11 janvier 1994

## Table des matières

Article I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	1
1.1. Cadre légal .....	1
1.2. Définitions.....	1
Article II. COMMISSION DES ÉTUDES .....	2
2.1 Composition .....	2
2.2 Élection.....	3
2.3 Durée du mandat.....	3
2.4 Rôles et responsabilités des membres.....	4
2.5 Vacance .....	4
2.6 Procédure de substitution d'un membre.....	4
2.7 Absence ponctuelle à une réunion de la Commission des études .....	5
2.8 Compétences de la Commission des études .....	5
2.9 Fonctionnement de la Commission des études.....	7
Article III. REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	10
Article IV. OBLIGATION .....	10
Article V. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	10

**Note** : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger les textes.

## Préambule

Le Règlement relatif à la Commission des études (règlement n° 5) précise les modalités de la Commission des études du Cégep notamment :

- a) la composition de la Commission des études, la procédure d'élection et de nomination de certains de ses membres;
- b) les fonctions de la Commission des études et ses règles de fonctionnement;

## Article I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Cadre légal

Le présent règlement est élaboré et doit être appliqué dans le cadre des dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., ch. C-29) et ses amendements ainsi que des règlements d'application adoptés en vertu de ladite loi.

Dans le cadre de la clause 4-5.00 présente à la convention collective des enseignants, l'entente ENS1617-06 a été convenue entre le Cégep de Granby – Haute-Yamaska et le *Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Granby – Haute-Yamaska*, remplaçant la Commission pédagogique par la Commission des études. Cette entente et le Règlement n° 5 (*Règlement relatif à la Commission des études*) sont déposés lors de la première réunion annuelle de la Commission des études.

### 1.2. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) LOI : La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29)
- b) CÉGEP : Le Cégep de Granby
- c) COMMISSION : La Commission des études du Cégep de Granby composée conformément à l'article 17 de la loi
- d) CONSEIL : Le Conseil d'administration du Cégep de Granby composé conformément à l'article 8 de la loi
- e) MINISTRE : Le Ministre responsable de l'Enseignement supérieur

- f) **REPRÉSENTANT DE DÉPARTEMENT** : Enseignant faisant partie d'un département pour qui l'emploi est confirmé pour l'année scolaire
- g) **ENSEIGNANT** : Toute personne engagée comme telle par le Cégep pour dispenser de l'enseignement conduisant à l'obtention d'unités d'apprentissage telles que définies dans le Règlement sur le régime des études collégiales
- h) **PERSONNEL PROFESSIONNEL** : Toute personne engagée comme telle par le Cégep pour exercer les fonctions définies au plan de classification du personnel professionnel des collèges d'enseignement général et professionnel
- i) **PERSONNEL DE SOUTIEN** : Toute personne engagée comme telle par le Cégep pour exercer les fonctions définies au plan de classification du personnel de soutien des collèges d'enseignement général et professionnel
- j) **ÉTUDIANT DU SECTEUR PRÉUNIVERSITAIRE** : Toute personne inscrite au Cégep à un programme d'études préuniversitaires
- k) **ÉTUDIANT DU SECTEUR TECHNIQUE** : Toute personne inscrite au Cégep à un programme d'études techniques
- l) **RÈGLEMENT** : Tout règlement adopté par le Conseil d'administration.

## **Article II. COMMISSION DES ÉTUDES**

### **2.1 Composition**

La Commission des études se compose des membres nommés ou élus en vertu des dispositions de la loi.

- a) Le directeur des études, qui en est le président ;
- b) Des deux (2) directeurs adjoints à la Direction des études, responsables de programmes d'études, soit à la formation régulière et à la formation continue et nommés par le Conseil d'administration ;
- c) D'un représentant par département, lequel est désigné par le département et nommé par le Conseil d'administration ;

- d) De deux (2) enseignants élus par leurs pairs lors d'une assemblée générale ;
- e) De deux (2) personnels professionnels élus par leurs pairs lors d'une assemblée générale ;
- f) D'un (1) personnel de soutien élu par ses pairs lors d'une assemblée générale ;
- g) D'un étudiant du secteur préuniversitaire nommé conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) selon la procédure prévue à l'article 2.6 du Règlement n° 1 établissant la régie interne du Cégep de Granby ;
- h) D'un étudiant du secteur technique nommé conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) selon la procédure prévue à l'article 2.6 du Règlement n° 1 établissant la régie interne du Cégep de Granby ;
- i) D'un étudiant substitut du secteur préuniversitaire nommé conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) selon la procédure prévue à l'article 2.6 du Règlement n° 1 établissant la régie interne du Cégep de Granby dans le cas où l'élection des étudiants se fait en cours de session et qu'un conflit d'horaire ne permette pas à l'étudiant d'assister à la Commission des études, et ce, seulement pour la session en conflit d'horaire;
- j) D'un étudiant substitut du secteur technique nommé conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) selon la procédure prévue à l'article 2.6 du Règlement n° 1 établissant la régie interne du Cégep de Granby dans le cas où l'élection des étudiants se fait en cours de session et qu'un conflit d'horaire ne permette pas à l'étudiant d'assister à la Commission des études, et ce, seulement pour la session en conflit d'horaire.

## **2.2 Élection**

Chaque année, l'élection des représentants doit se tenir au plus tard le 15 mai. En juin, le Conseil d'administration adopte la liste des membres de la Commission des études, en vue de l'année scolaire suivante.

## **2.3 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la Commission des études est d'un (1) an soit du 15 août d'une année donnée au 14 août de l'année suivante, et est renouvelable.

## **2.4 Rôles et responsabilités des membres**

Un membre de la Commission des études, sauf ceux nommés par la Direction des études, est élu par ses pairs. Il s'engage auprès d'eux à les représenter, à assumer ses fonctions et à être présent aux réunions. À cet effet, il dispose d'une contrainte d'horaire lui permettant d'être disponible pour la tenue des réunions. Le calendrier des réunions régulières de la Commission des études est adopté par les membres à la première réunion de l'année scolaire.

Dans la réalisation des mandats de la Commission des études, le membre émet l'avis du groupe qu'il représente. Il est appelé à consulter son groupe d'appartenance lorsque requis.

## **2.5 Vacance**

Une vacance d'un membre peut se produire :

- a) Par la démission d'un membre. Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit au directeur des études. La démission prend effet le jour de la réception dudit avis par le directeur des études ou au moment fixé dans l'avis.
- b) Par la perte de qualité requise pour sa nomination ou son élection. (Ex. : maladie, décès, congé pour activités professionnelles, maternité, paternité, etc.)
- c) Par défaut d'un membre d'assister à deux (2) assemblées dans une même année de la Commission des études, sans raison jugée valable par la Commission. Ce membre peut être invité à démissionner par résolution adoptée par la moitié des membres plus un.

Le directeur des études doit informer le Conseil d'administration de toute vacance survenue depuis la dernière assemblée.

En cas de vacance, une nouvelle personne est nommée ou élue selon les modalités qui précèdent, et jusqu'au terme du mandat, conformément à l'article 2.3.0.

## **2.6 Procédure de substitution d'un membre**

La présente procédure précise les actions prises par un département ou un groupe et par la direction des études dans une situation de substitution d'un membre de la Commission des études. Elle vise à minimiser le délai entre un départ et l'arrivée d'un nouveau membre pour favoriser l'intégration rapide de ce nouveau membre et sa participation aux discussions, aux travaux et au processus d'adoption des recommandations (droit de vote).

Dans le cas d'une absence prolongée d'un membre de la Commission des études, le département ou le groupe auquel il appartient doit élire un substitut. Dès réception du nom du substitut, la Direction des études voit à la mise à jour de la liste des membres de la Commission des études et

la dépose à la prochaine réunion de la Commission des études puis au Conseil d'administration, permettant ainsi au nouveau membre de jouer pleinement son rôle dans les meilleurs délais.

Si un membre annonce à l'avance une absence pour une période donnée (ex. : congé de maternité ou de paternité), le département est invité à nommer un substitut dès que l'absence est connue. La direction des études peut ainsi mieux coordonner le départ de l'ancien membre et l'arrivée de son substitut pour la période visée en fonction des calendriers de la Commission des études et du Conseil d'administration.

## **2.7 Absence ponctuelle à une réunion de la Commission des études**

Une absence d'un membre peut se produire :

- a) Pour cause de non-disponibilité au travail (ex. : maladie et contrainte personnelle). Dans ces cas, le membre déclare son absence et remplit un formulaire d'absence.
- b) Pour tout autre motif d'absence (ex. : perfectionnement, représentation du Cégep, activité pédagogique ne pouvant être déplacée, etc.), le membre doit aviser la Direction des études et indiquer le nom du représentant, s'il y a lieu.

En cas d'absence, le département ou le groupe représenté peut désigner un représentant pour la séance. Celui-ci bénéficie du droit de parole pour exprimer l'avis de ses pairs, mais sans droit de vote.

## **2.8 Compétences de la Commission des études**

La Commission des études a pour fonction de conseiller le Conseil d'administration et la Direction des études sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

### **2.8.1 Avis et recommandations au Conseil d'administration du Cégep de Granby**

La Commission des études donne son avis et fait ses recommandations au Conseil d'administration quant aux sujets indiqués :

- a) Les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études ;
- b) Les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études ;
- c) Les projets de programmes d'études, leur implantation, leur développement et éventuellement leur fermeture ;

- d) Les grilles de cours de programme ;
- e) Le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep ;
- f) Tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission, l'inscription et la sanction des études des étudiants ;
- g) Tout projet de plan stratégique du Cégep pour les matières de la compétence de la Commission des études ;
- h) Le calendrier scolaire ;
- i) Les critères concernant l'engagement d'un directeur général et d'un directeur des études ;
- j) Le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études en fonction des modalités déterminées à la *Politique relative à la nomination et au renouvellement de mandat de la directrice générale ou du directeur général* ainsi qu'à la *Politique relative à la nomination et au renouvellement de mandat de la directrice des études ou du directeur des études*.

### **2.8.2 Avis et recommandations à la Direction des études**

La Commission des études donne son avis et fait ses recommandations à la Direction des études quant aux sujets indiqués :

- a) La politique relative à la création des départements ;
- b) Les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres :
  - i. Les politiques pédagogiques concernant l'usage des TIC ;
  - ii. Les politiques concernant la bibliothèque (achat et sélection);
  - iii. Les normes et priorités d'équipements pédagogiques, d'aménagement et de modification des locaux affectés à l'enseignement ;
  - iv. Les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement ;
  - v. Les projets d'expérience pédagogique, de même que les politiques et les projets de recherche pédagogique ;
- c) La politique et les projets relatifs à la coopération internationale.

## **2.9 Fonctionnement de la Commission des études**

### **2.9.1 Réunion ordinaire**

Le directeur des études achemine par écrit incluant la forme courriel ou par tout autre moyen électronique à chaque membre de la Commission des études au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion l'avis de convocation, l'ordre du jour, les propositions pour discussion et vote ainsi que les documents disponibles.

### **2.9.2 Réunion extraordinaire**

Lorsque requis ou à la demande d'au moins cinq (5) membres, le directeur des études peut convoquer les membres de la Commission des études à une réunion extraordinaire. Cette réunion n'apparaît pas dans le calendrier adopté en début d'année scolaire. À moins d'une situation exceptionnelle, une réunion extraordinaire se déroule à la période habituellement prévue pour la tenue des réunions de la Commission des études.

Tout comme une réunion ordinaire, le directeur des études achemine par écrit incluant la forme courriel ou par tout autre moyen électronique à chaque membre de la Commission des études au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la tenue de la réunion l'avis de convocation, l'ordre du jour, les propositions pour discussion et vote ainsi que les documents disponibles.

Dans l'éventualité où la Commission des études devait se réunir durant la période de vacances estivales des membres, les membres en congé participant à la réunion seront rémunérés pour la durée de la réunion. Pour les enseignants, l'article 6-1.07 de la convention collective s'applique : « Chaque jour de travail effectué par une enseignante ou un enseignant à la demande du Collège durant les jours fériés visés à l'article 5-8.00 ou durant ses vacances est rémunéré au taux de un deux cent soixantième (1/260<sup>e</sup>) du traitement annuel. ».

### **2.9.3 Lieu des réunions**

Les réunions de la Commission des études se tiennent habituellement au Cégep de Granby, situé au 235 rue Saint-Jacques à Granby, à moins que le directeur des études n'en décide autrement dans des circonstances exceptionnelles.

#### **2.9.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour doit indiquer les sujets pour avis et recommandation au Conseil d'administration ainsi que les sujets pour avis et recommandation à la Direction des études.

- a) Tout membre de la Commission des études peut faire inscrire un ou des points à l'ordre du jour en déposant la demande au directeur des études dix (10) jours avant la tenue de la réunion ;
- b) Tout membre de la Commission des études peut faire inscrire, séance tenante, un sujet à l'ordre du jour. Il sera traité comme point d'information. Au besoin, le sujet peut être reporté et ajouté comme point formel à l'ordre du jour de la réunion suivante ;
- c) Le Cégep ou les membres qui demandent une réunion de la Commission des études ou qui font inscrire un point à l'ordre du jour fournissent, s'il y a lieu, en même temps qu'ils demandent la réunion ou qu'ils font inscrire un point à l'ordre du jour, la documentation pertinente ;
- d) L'ordre du jour est affiché dans l'intranet du Cégep en même temps qu'il est acheminé aux membres de la Commission des études.

#### **2.9.5 Invité occasionnel**

Occasionnellement et pour des fins particulières, le directeur des études peut inviter aux réunions toute personne dont il juge utile de connaître l'avis sur le sujet à discuter.

#### **2.9.6 Quorum**

Le quorum est constitué de la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) des membres, plus un (1). Si à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la réunion suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.

#### **2.9.7 Président de la Commission des études**

Le directeur des études préside toutes les réunions de la Commission des études. En l'absence ou dans l'incapacité d'agir du directeur des études, le directeur adjoint aux programmes du secteur régulier préside la Commission des études.

La Commission des études a adopté le Code Morin comme code de procédure pour ses réunions. Toutefois, comme le précise le Code Morin lui-même, les règlements de la Commission des études ont préséance sur le Code Morin lorsque ceux-ci précisent des procédés ou modes de fonctionnement spécifiques.

### **2.9.8 Vote**

Les propositions sont soumises au vote.

- a) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents habilités à voter. Une abstention est un refus de se prononcer et non un vote négatif. Aux fins du calcul de la majorité simple, les abstentions ne sont pas tenues en compte ;
- b) Le président de la Commission des études a droit de vote ;
- c) Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration ;
- d) Le vote est pris à main levée. À la simple demande d'un membre, le vote se fera par scrutin secret.

### **2.9.9 Procès-verbal**

Une copie du procès-verbal de chaque réunion de la Commission des études est transmise par écrit, incluant la forme courriel ou par moyen électronique, par le Cégep à chaque membre dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réunion.

### **2.9.10 Modalités de la Commission des études**

- a) La Commission des études peut créer les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles et elle détermine leur mandat.
- b) Après nomination au Conseil d'administration, la liste des membres est déposée à la Commission des études.
- c) Les avis et recommandations sont déposés au Conseil d'administration ou à la Direction des études selon le cas.
- d) Les résolutions sont consignées dans le cahier des résolutions de la Commission des études.

- e) Le cahier de résolutions est disponible sur support électronique à la Direction des études.
- f) La Commission des études peut utiliser les reports de réunion dans les cas où le délai ne permet pas de prise de décision.
- g) Le Cégep assure le secrétariat de la Commission des études ; le président désigne une personne qui n'est pas membre de la Commission, qui assiste aux réunions et en assure le suivi.
- h) L'entente ENS-1617-06 et les règles de fonctionnement de l'assemblée sont présentées aux membres lors de la première réunion de l'année scolaire.

### **2.9.11 Bilan des activités**

Chaque année, à un moment déterminé par le Cégep, la Commission des études remet à la direction du Cégep un rapport de ses activités. Elle transmet une copie à chacun des groupes ayant désigné des représentants à la Commission des études. Une copie est donc acheminée par écrit incluant la forme courriel ou par moyen électronique aux syndicats et à l'association étudiante.

### **Article III. REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le directeur des études, président de la Commission des études, représente celle-ci auprès du Conseil d'administration du Cégep. Il peut, en outre, se faire accompagner d'un autre représentant de la Commission des études, si celle-ci en décide ainsi. Si le Cégep (la Direction des études ou le Conseil d'administration, référence à l'article 2.5) refuse de souscrire à une recommandation de la Commission des études, il en informe celle-ci en lui fournissant par écrit les motifs de la décision.

### **Article IV. OBLIGATION**

À défaut par la Commission des études de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais utiles, le Cégep (la Direction des études ou le Conseil d'administration, référence à l'article 2.5) procède.

### **Article V. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement n° 5 désigné sous le nom de *Règlement relatif à la Commission des études* du Cégep de Granby remplace le précédent adopté le 14 juin 2017. Il est déposé auprès du ministre. Il entre en vigueur dès son adoption au Conseil d'administration du Cégep de Granby. Il est révisé tous les cinq ans ou avant au besoin.